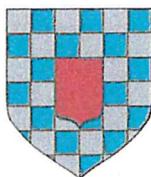


COMMUNE DE CHAMBRY



Objet : Lutte contre les bruits de voisinage

N° 2017/93

Le Maire de CHAMBRY,

**ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 7 juin 1994 relatif à la réglementation du bruit par l'utilisation d'outils et d'appareils pour le bricolage ou le jardinage,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant qu'afin de limiter les bruits excessifs et abusifs qui portent atteinte à la santé, à l'environnement et la qualité de la vie, il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité publique et la santé publique,

Considérant que l'utilisation de machine et d'outils dans la réalisation de travaux génère des niveaux d'émergence sonore élevés de nature à troubler la tranquillité des riverains du lieu de réalisation des travaux,

Considérant que les samedis, dimanches et jours fériés sont des périodes de repos durant lesquelles la part de la population présente à son domicile est supérieure aux autres périodes, ce qui conduit à ce que les effets des nuisances sonores liées aux activités de travaux intérieurs ou extérieurs soient davantage ressenties,

Considérant qu'il convient de compléter en fonction du contexte local de la commune de Chambry, les disposition de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté municipal du 7 juin 1994 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 1er** :

L'arrêté municipal en date du 7 juin 1994 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, est abrogé.

Accusé de réception en préfecture  
002-210201448-20170830-2017-A-93-AI  
Date de télétransmission : 31/08/2017  
Date de réception préfecture : 31/08/2017

**Article 2 :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, motoculteurs, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ... ne peuvent être effectuées que :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 5 :**

Le secrétaire de mairie de la commune de Chambry et le Monsieur le Commissaire de la Police de Laon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à CHAMBRY, le 30 août 2017  
Le Maire, Olivier JOSSEAUX

